



Maison de Santé Protestante
de Bordeaux-Bagatelle

Fondation reconnue d'utilité publique depuis 1867

PLAN D'ACCÈS

ACCÈS AU DOSSIER PATIENT



MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE
DE BORDEAUX-BAGATELLE

203 route de Toulouse - BP 50048 - 33401 TALENCE Cedex
Tél. : 05 57 12 34 56 - Fax : 05 56 37 20 21
bagatelle@mspb.com - www.mspb.com

.....
DROITS ET DEVOIRS DES USAGERS
.....



SOMMAIRE

Composition du dossier patient	P4
Accéder au dossier patient	P5-6
Modalités particulières	P7-8
Questions / Réponses	P9
Lettre type de demande de dossier	P10-11
Textes de références	P10
Où s'adresser ?	P10
Pour en savoir plus	P10



COMPOSITION DU DOSSIER PATIENT

Selon la Loi sur les droits du malade (4 mars 2002), « Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé, détenues par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées et ont contribué à l'élaboration et au suivi du diagnostic et du traitement ou d'une action de prévention ».

Un accompagnement médical peut être proposé pour la consultation du dossier patient, afin de recevoir toutes les explications nécessaires, utiles et appropriées.

UN DOSSIER est constitué pour chaque patient et CONTIENT :

- Des informations communicables au demandeur : résultats d'examen, comptes-rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, protocoles et prescriptions thérapeutiques, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé ;
- Des informations non communicables au demandeur :
 - Celles recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique,**OU**
 - Celles concernant un tel tiers.



ACCÉDER AU DOSSIER PATIENT

Vous avez consulté ou été hospitalisé(e) dans un service hospitalier et vous souhaitez consulter votre dossier ou avoir copie de certaines informations.

COMMENT ACCÉDER à votre dossier ?

Vous pouvez, soit :

- Consulter votre dossier sur place ;
- Recevoir des photocopies à votre domicile ;
- Faire envoyer les photocopies à un médecin dont vous avez indiqué les coordonnées.



QUI PEUT faire la demande ?

Vous-même, un médecin que vous avez désigné par écrit et, sous certaines conditions, un ayant droit ou un représentant légal (père, mère ou tuteur).

COMMENT FAIRE la demande ?

En adressant un courrier au directeur de l'hôpital concerné, précisant comment vous souhaitez accéder au dossier (cf. lettre type page 12). Joignez une pièce d'identité en cours de validité, et si besoin, un justificatif de votre qualité de représentant légal ou d'ayant droit.

Si vous êtes ayant droit d'une personne décédée, motivez votre demande.

Si vous désignez comme intermédiaire un médecin, indiquez ses coordonnées précises.

Précisez le(s) séjour(s) ou période(s) de prise en charge, le(s) service(s) concerné(s). Indiquez les éléments précis du dossier qui vous sont nécessaires : compte-rendu d'hospitalisation, résultats d'examen.



ACCÉDER AU DOSSIER PATIENT

QUI RÉPOND ?

En général, la Direction de l'hôpital vous répond et vous informe, au besoin, des éléments à compléter.

Puis, un médecin peut :

- Soit vous proposer par écrit de consulter le dossier dans le service en présence d'un médecin et/ou d'une tierce personne ;
- Soit vous faire envoyer les photocopies de votre dossier.

COMBIEN DE TEMPS pour accéder au dossier ?

L'établissement doit vous permettre d'accéder à votre dossier dans les 8 jours ouvrés, si votre prise en charge remonte à moins de 5 ans.

Pour un dossier dont la dernière pièce remonte à plus de 5 ans, l'accès au dossier doit se faire dans un délai maximum de 2 mois ouvrés.

En cas de difficulté persistante à obtenir une réponse, vous pouvez saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA cf. coordonnées en page 11).

COMBIEN cela coûte-t-il ?

La consultation du dossier sur place est gratuite.

Les photocopies et les frais d'envoi en recommandé sont en général payants (se renseigner auprès de l'établissement).



MODALITÉS PARTICULIÈRES

Accéder au dossier pour une PERSONNE SOIGNÉE SANS SON CONSENTEMENT en service de psychiatrie

Toute personne soignée en psychiatrie a le droit d'accéder aux informations personnelles de santé la concernant, même dans le cadre de soins sans consentement (SSC).

A titre exceptionnel, la consultation des informations recueillies, dans le cadre d'une hospitalisation sans consentement peut être subordonnée à la présence d'un médecin désigné par le demandeur, en cas de risque d'une gravité particulière. L'accès se fait alors par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

Si le demandeur refuse de désigner un médecin, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) est saisie par le détenteur du dossier pour avis. Le demandeur a aussi la possibilité de saisir cette commission directement.

L'avis de la CDSP s'impose à tous.

La Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) a validé le droit de consulter directement le registre d'établissement sans l'intermédiaire d'un médecin (certificats médicaux d'admission et de maintien) et le rapport circonstancié du médecin à l'appui duquel la décision de soins SSC a été prise.

Accéder au dossier d'une PERSONNE MINEURE OU MAJEURE PROTÉGÉE SOUS TUTELLE

Le patient mineur peut s'opposer à ce que son dossier soit communiqué à son représentant légal. Dans ce cas, ce dernier doit en être avisé. Il peut aussi demander à ce que les informations soient transmises par l'intermédiaire d'un médecin de son choix.



MODALITÉS PARTICULIÈRES



Accéder au dossier d'une PERSONNE DÉCÉDÉE

Sauf opposition de la part du patient avant son décès, les ayants droit peuvent avoir accès aux informations de santé concernant le défunt, mais seulement si ces informations leur sont nécessaires pour :

- Connaître les causes du décès ;
- Défendre la mémoire du défunt ;
- Faire valoir leurs droits.

La demande des ayants droit doit être motivée et seules les informations en rapport avec l'un des motifs invoqués ci-dessus peuvent être communiquées par le médecin. Ce qui n'empêche pas la rédaction d'un certificat médical précisant les causes du décès.



QUESTIONS-RÉPONSES

Puis-je demander les documents originaux de mon dossier ?

Non, seules des photocopies vous seront remises.

Je consulte mon dossier à l'hôpital, puis-je avoir des photocopies ?

Oui, et elles vous seront généralement facturées.

Puis-je recevoir mon dossier par internet ? Par fax ?

Non, pour des raisons de confidentialité, les documents sont remis sur support papier, ou sous forme numérique si le dossier est informatisé.

Mon médecin traitant peut-il demander mon dossier ?

Oui, si vous désignez par écrit ce médecin comme destinataire de votre dossier médical (ou tout autre médecin désigné par vous).

Mon parent est inconscient, puis-je avoir accès à son dossier ?

Non, mais si vous le souhaitez l'équipe de soins peut vous donner des renseignements par oral.

Puis-je faire envoyer mon dossier à une personne de mon choix ?

Oui, mais uniquement si elle est un médecin désigné par vous, un tuteur, une personne ayant l'autorité parentale.

Je suis sous curatelle ou sous sauvegarde de justice, mon curateur peut-il avoir accès à mon dossier ?

Non, votre curateur ne peut pas avoir accès à votre dossier. Idem si vous êtes sous sauvegarde de justice.

Mon enfant est majeur, puis-je accéder à son dossier établi avant ses 18 ans ?

Non, la demande doit être faite par votre enfant majeur.

Combien de temps sont conservés les dossiers⁽¹⁾ ?

Vingt ans à compter de la date du dernier séjour hospitalier ou de la dernière consultation externe. Les dossiers médicaux des mineurs dont le dernier séjour a eu lieu avant l'âge de 8 ans sont conservés jusqu'à leurs 28 ans.

⁽¹⁾Décret n° 2006-6 du 4 janvier 2006.



LETTRE TYPE DE DEMANDE DE DOSSIER (ci-contre)

Joindre la ou les photocopie(s) d'une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, passeport ou permis de conduire, ...) et de votre qualité (livret de famille, certificat de décès, certificat d'hérédité, déclaration sur l'honneur d'autorité parentale, jugement de tutelle, décision de justice, ...).

Les informations communiquées sont strictement personnelles, soyez vigilant(e) dans leur diffusion.

À adresser au directeur de l'établissement concerné

Retrouvez un exemple de courrier type ci-contre →

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative aux droits d'accès aux documents administratifs.

Code de la santé publique : Première partie. Livre 1^{er}, titre 1^{er} : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé.

OÙ S'ADRESSER ?

Il vous est possible d'accéder à votre dossier médical, en en faisant la demande dans le service ou en écrivant à la Direction générale de la MSPB-Bagatelle.

Les informations ainsi sollicitées ne peuvent être mises à votre disposition avant un délai minimum de 48 heures après réception de votre demande mais elles doivent

POUR EN SAVOIR PLUS

Rendez-vous sur :
vosdroits.servicepublic.fr
Rubrique "social-santé / droit des patients / accès au dossier médical et à l'information"

vous être communiquées au plus tard dans les 8 jours. Si toutefois les informations datent de plus de 5 ans, ce délai est porté à 2 mois.

Je soussigné(e) Monsieur. Madame. Mademoiselle

Nom :

Prénom :

Nom de jeune fille :

Né(e) le : . à :

Domicilié(e) à :

Code postal : Ville :

Téléphone :

Demande à obtenir communication :

De l'ensemble des pièces communicables de mon dossier
ou

D'une partie des pièces communicables de mon dossier.
précisez : • Document(s) :

• Service(s) concerné(s) :

• Date(s) des soins :

Établies :

À mon nom

ou

Au nom de :

Nom :

Prénom :

Né(e) le :

Dont je suis : Le représentant légal L'ayant-droit

Motif de la demande pour accéder au dossier d'une personne décédée :

.....
.....

Je souhaite consulter mon dossier :

En présence d'un médecin. Sur place à l'hôpital. Envoi postal en recommandé à mes nom et adresse. Envoi postal en recommandé au docteur (nom, prénom, adresse).

Date :

Signature :